

« Arbre de décision » pour savoir à quelle REP contribuer ?
L'approche se fait **par la définition des emballages**.

(Cf. tout au long du présent document la mise en forme des articles du Code de l'Environnement ou autres textes cités, est propre à notre rédaction, pour faciliter la lecture, et le sens, la portée desdits textes)

Pour RAPPEL :

Concernant le nouveau dispositif portant sur les emballages PROFESSIONNELS (v/s MENAGES) :

- en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour les PROFESSIONNELS DE LA RESTAURATION (= REP ER),
- puis au 1^{er} janvier 2025 pour tous les autres PROFESSIONNELS (= REP EIC),
- la loi AGEC codifiée au 2^o) du L541-10-1 du Code de l'Environnement indique expressément que :
 - Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels
 - ET qui ne sont pas déjà couverts par le 1^o du présent article (NDLR = REP EM Emballages Ménagers)
 - (NDLR : sur la date générale d'entrée en vigueur de la REP EIC) à compter du 1^{er} janvier 2025
 - (NDLR : exception sur la date, anticipation pour la REP ER) à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021 2023 2024 (NDLR = la date d'AGEC a été modifiée par la loi CLIMAT & RESILIENCE puis par l'arrêté périmètre produits publié au JO 22/07/23)

LECTURE GECO Food Service :

Ainsi rédigé dans la LOI (cf. qui prime tous Décrets ou Arrêtés) :

- le nouveau dispositif s'applique UNIQUEMENT aux emballages « qui ne sont pas déjà couverts par (la REP Emballages Ménagers) » ;
- ainsi, un emballage qui contribuait déjà à la REP Emballages Ménagers, parce qu'il était couvert par cette REP, n'est pas concerné par les textes du nouveau dispositif emballages PROFESSIONNELS dont la REP Emballages Restauration .

En France, désormais, il existe **4 catégories d’emballages** en lien avec le sujet REP :

1. Emballages Ménagers (EM)

DECRET art 1) = Art. R. 543-43. III 4° à 6° du code de l’Environnement =
«4° “Emballage ménager”, tout emballage de produits consommés ou utilisés par les ménages ; »

= ici le texte ne vise pas la possibilité que le produit soit consommé « *à la fois par* » des ménages et d’autres.
= a contrario, le texte vise donc le produit uniquement consommé ou utilisé par un ménage.

= le produit contribue à la REP EM

2. Emballages Mixtes Alimentaires (EMA)

DECRET art 1) = Art. R. 543-43. III 4° à 6° du code de l’Environnement+ **ARRETE** publié le 22 juillet dit « périmètre produit » ART 1°
«5° “Emballage mixte alimentaire”, tout emballage de produits alimentaires susceptibles d’être consommés ou utilisés à la fois par les ménages et par les professionnels ayant une activité de restauration ;

Art. 1er. Arrêté : (...) Les emballages primaires des catégories de produits mentionnés dans le tableau figurant en annexe, ayant un volume ou une masse inférieur ou égal aux valeurs indiquées, sont considérés comme des **emballages mixtes alimentaires**, définis au 5o du III de l’article R. 543-43.

= cette catégorie est née à l’occasion de la REP sur les emballages de la Restauration
= ici on vise **expressément la possibilité** que le produit soit consommé « *à la fois par* » des ménages et d’autres.

= le produit contribue à la REP EM

3. Emballages Spécifiques de la Restauration (ER) :

Définition Emballages Restauration (ER) = DECRET art 1) Art. R. 543-43. III 4° à 6° du code de l'Environnement + ARRETE publié le 22 juillet dit « périmètre produit »
«6° **“Emballage de la restauration”**, tout emballage de produits alimentaires consommés ou utilisés **spécifiquement** par les professionnels ayant une activité de restauration.

«Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser, notamment sur le fondement de critères de contenance ou de circuits de distribution, les emballages qui sont considérés comme **destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration**;

Art. 1er. Arrêté – Les **emballages de la restauration**, définis au 6o du III de l'article R. 543-43, sont les emballages primaires au sens du II de l'article R. 543-43 du code de l'environnement qui présentent les caractéristiques figurant en annexe du présent arrêté.

= les critères de cet emballage ER sont issus de :

« l'Arrêté du 20 juillet 2023 relatif

- aux emballages de produits susceptibles d'être **consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels** ayant une activité de la restauration
- **et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels** ayant une activité de restauration »
publié au JO le 22/07/2023.

Dans la NOTICE de cet arrêté, il est précisé : « Le présent arrêté définit **les caractéristiques des emballages de la restauration**, c'est-à-dire les emballages considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration. ».

Les seuils définis par l'Arrêté sont applicables **uniquement** à 2 catégories d'emballages :

1. Emballage à utilisation SPECIFIQUE = destiné aux professionnels de la restauration = **ER** = REP ER = emballages des produits dont « le volume ou la masse du produit emballé » est supérieur aux seuils.

Le Tableau de l'ANNEXE de l'Arrêté porte le Titre suivant (non équivoque) :

« TABLEAU DES EMBALLAGES PRIMAIRES CONSIDÉRÉS COMME DESTINÉS **SPÉCIFIQUEMENT** AUX PROFESSIONNELS AYANT UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION »

Dans cette catégorie, il n'y a **pas d'utilisation DOUBLE** (professionnels ET ménages). Ce seuil de masse et volume ne s'applique pas à des emballages de produits qui seraient utilisés ou consommés par des ménages.

2. Emballage à utilisation **double** = professionnels ET ménages = **EMA** = REP EM = emballages des produits dont « le volume ou la masse du produit emballé » est inférieur ou égal aux seuils.

4. Emballages Industriels et Commerciaux (EIC ou DEIC pour Déchets d'Emballages Industriels et Commerciaux)

In fine, sont des EIC, les emballages qui ne sont ni EM ni EMA, ni ER.

Il s'agit des emballages secondaires et tertiaires non compris dans les EM ni les ER, ni les EMA.

L'ADEME dans l' « **Etude de préfiguration de la filière REP EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX** » de Février 2024 indique :

« En application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10, le principe de la REP des emballages professionnels est mis en oeuvre en deux temps pour les emballages non déjà couverts par la REP des emballages ménagers :

- En 2024, pour les emballages consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration. Désignés sous le terme emballages de la restauration dans le cadre de la présente étude ;
- À compter du 1er janvier 2025, pour les autres emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par tous les professionnels. Désignés sous le terme emballages industriels et commerciaux (EIC) dans le cadre de la présente étude. »

Ces **EIC** sont soumis à une écocontribution en vertu des dispositions suivantes du **Code de l'Environnement** (issues de la loi AGEC) :

« Art. L. 541-10-1. – Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 :

« 2° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, **à compter du 1er janvier 2025**, (NDLR =est donc EIC ce qui n'est pas le 1° = les Emballages Ménagers)

à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration, pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du **1er janvier 2021-2023**. (NDLR =est donc EIC ce qui n'est pas ER ou EMA).

Lecture par nature du **PRODUIT** :

Quand le produit est alimentaire, l'emballage peut être :

- **EM** : si le produit est destiné aux ménages – l'emballage va toujours porter toutes les mentions obligatoires INFO DU CONSO et TRIMAN.
- **EMA** : si l'emballage est primaire
 - **ET** pour un produit est destiné aux ménages OU aux professionnels de la restauration
 - **ET** qu'il a une masse ou volume inférieur ou égal aux seuils de l'Arrêté.

Si l'emballage n'est jamais remis à un consommateur, il ne portera pas les mentions obligatoires INFO DU CONSO ni TRIMAN.
- **ER** : si l'emballage est primaire
 - ET si le produit est destiné spécifiquement aux professionnels de la restauration
 - ET qu'il a une masse ou volume supérieur aux seuils de l'Arrêté.
- **EIC** : si l'emballage est secondaire ou tertiaire.

Quand le produit est non alimentaire, l'emballage peut être :

- **EM** : si le produit est destiné aux ménages.
- **EIC** : si le produit n'est pas destiné aux ménages.

Lecture par la **PERSONNE** qui consomme ou utilise le produit

Pour le produit **consommé ou utilisé par des ménages**, l'emballage peut être :

- **EM** : si le produit est destiné uniquement aux ménages.
- **EMA** : si l'emballage est primaire ET pour un produit est destiné aux ménages OU aux professionnels de la restauration ET qu'il a une masse ou volume inférieur ou égal aux seuils de l'Arrêté.

Pour le produit **consommé ou utilisé par des professionnels de la restauration**, l'emballage peut être :

- **EMA** : si le produit est alimentaire ET si l'emballage est primaire ET pour un produit destiné aux ménages OU aux professionnels de la restauration ET qu'il a une masse ou volume inférieur ou égal aux seuils de l'Arrêté.
- **ER** : si le produit est alimentaire ET si l'emballage est primaire ET si le produit est destiné spécifiquement aux professionnels de la restauration ET qu'il a une masse ou volume supérieur aux seuils de l'Arrêté.
- **EIC** :
 - si le produit n'est pas alimentaire, seront EIC les emballages primaires, secondaires et tertiaires ;
 - si le produit est alimentaire, seront EIC les emballages secondaires ou tertiaires.

Pour le produit **consommé ou utilisé par des professionnels HORS restauration**, l'emballage peut être :

- **EIC** : emballages primaires (alimentaires BtoB ou non alimentaires), secondaires ou tertiaires.

Pour RAPPEL : **Définitions** dans le Code de l'Environnement :

Définition **Professionnels ayant une activité de Restauration** = une définition large (DECRET art 1) Art. R. 543-43. 8° du code de l'Environnement :

«8° “Professionnel ayant une activité de restauration”, personne ayant une activité professionnelle de restauration, sur place ou à emporter, y compris les débits de boisson, qu'elle soit son activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur.»

Définition **emballages primaires, secondaires et tertiaires** = Art R543-43 (Version en vigueur depuis le 09 mars 2023 (Modifié par Décret n°2023-162 du 7 mars 2023 - art. 1) : « II. – L'emballage est constitué uniquement de :

1° L'emballage de vente ou emballage **primaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur ; (NDLR : contenant directement en contact avec la denrée alimentaire)

2° L'emballage groupé ou emballage **secondaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs aux points de vente. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient ou protège sans en modifier les caractéristiques ;

3° L'emballage de transport ou emballage **tertiaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'articles ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime ou aérien. »

Pour RAPPEL : le **fondement textuel des REP** dans le Code de l'Environnement :

Code de l'environnement

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles L501-1 à L597-46)

Titre IV : Déchets (Articles L541-1 à L542-14)

Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets (Articles L541-1 à L541-50)

Section 2 : Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets (Articles L541-9 à L541-10-28)

Sous-section 2 : **Filières soumises à la responsabilité élargie du producteur** (Articles L541-10 à L541-10-17)

(AGEC) Art. Article L541-10 - Version en vigueur depuis le 12 février 2020 (Modifié par LOI n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 62 (V))

I.-En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait **obligation** à toute **personne** physique ou morale qui **élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe** des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, **dite producteur** au sens de la présente sous-section, *(NDLR : la mise en forme par bullet points n'est pas dans le Code de l'Environnement)*

- de **pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets** qui en proviennent
- ainsi que d'adopter une démarche d'écoconception des produits,
- de **favoriser l'allongement de la durée de vie** desdits produits en assurant au mieux à l'ensemble des réparateurs professionnels et particuliers concernés la disponibilité des moyens indispensables à une maintenance efficiente,
- de **soutenir les réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation** tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi,
- de **contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement** de leurs déchets
- et de **développer le recyclage** des déchets issus des produits.

Les producteurs s'acquittent de leur obligation en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière. Il peut être dérogé à ce principe de gouvernance par décret lorsqu'aucun éco-organisme agréé n'a été mis en place par les producteurs.

(...)

N'est pas considérée comme producteur la personne qui procède à titre professionnel à des opérations de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation de produits usagés, sous réserve que ces opérations ne modifient pas les caractéristiques essentielles du produit ou que la valeur des éléments utilisés pour ces opérations reste inférieure à celle du bien usagé augmentée du coût de l'opération.

Calendrier	Thème	Texte source – Décret	Contenu de l'obligation / interdiction
1 ^{er} janvier 2025	Produits et emballages soumis au principe de la REP	ART 62 AGEC = L. 541-10 I Code de l'environnement	« Art. L. 541-10-1. – Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 : « 1° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer ; (NDLR = REP dite EM emballages ménager et assimilés, c'est-à-dire non consommés sur place);
	Nouveauté à financer par la REP EM	Art 72 AGEC = L 541-10-18 IV) Code de l'environnement	[art L 541-10-18 IV)- Les producteurs relevant du 1° (...) et leur éco-organisme <u>prennent en charge</u> (...) les coûts afférents à la généralisation d'ici au 1^{er} janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits hors foyer , notamment par l'installation de corbeilles de tri permettant une collecte séparée. »]
	Nouvelle REP DEIC	ART 62 AGEC = L. 541-10 I Code de l'environnement	« 2° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à compter du 1^{er} janvier 2025 , (NDLR = REP dite DEIC déchets emballages industriels et commerciaux)
1 ^{er} janvier 2021-2023	REP DEIC anticipée pour les « professionnels de la restauration » = REP EMBALLAGES RESTAURATION	ART 62 AGEC = L. 541-10 I Code de l'environnement ART 28 Climat & Résilience = L. 541-10 I Code de l'environnement	à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration , pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021-2023 . « A la fin de la première phrase du 2° de l'art L. 541-10-1 du code de l'environnement, l'année « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».